



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 16 mars 2010

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté interministériel concernant la dérogation au marquage des œufs destinés à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### 1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 décembre 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté concernant la dérogation au marquage des œufs destinés à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

#### 2. CONTEXTE

Conformément à l'article L.261-2 du code rural, la DGAI consulte l'Afssa pour avis sur son projet d'arrêté. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du Règlement (CE) n° 589/2008 et plus particulièrement de son article 11 concernant les dérogations pouvant être accordées aux obligations de marquage des œufs établies dans l'annexe XIV, A, III, point 1 du Règlement (CE) n° 1234/2007.

#### 3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Microbiologie », réuni le 10 mars 2010.

#### 4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Microbiologie » dont les éléments sont présentés ci-dessous.

La réglementation européenne impose le marquage des œufs destinés à la consommation humaine, mais prévoit une possible dérogation lorsque les œufs sont livrés directement du site de production (élevage) à l'industrie alimentaire (casserie). Ce projet s'inscrit totalement dans la perspective des modalités de dérogation devant être présentées par les entreprises de transformation aux services vétérinaires. Cependant, la lecture du projet d'arrêté amène les remarques suivantes:

- **S'agissant de l'article 1 : Objet et champ d'application**

Ce premier article ne définit pas clairement le champ d'application. En effet, le projet d'arrêté fait référence à l'annexe XIV, A, III, point 1, alinéa 3 du Règlement (CE) n° 1234/2007, mais ne précise pas, comme ce règlement l'indique, que les œufs qui peuvent être exemptés de marquage « sont commercialisés uniquement sur leur territoire ». Aucune modification de ce règlement ne semble avoir été publiée sur ce point. Il convient donc de noter l'existence d'une contradiction entre le Règlement (CE) n° 1234/2007 et le Règlement (CE) n° 598/2008 modifiant le Règlement n° 589/2008. En effet, ce dernier indique que « l'Etat Membre dans lequel est établi le site de production informe, de façon appropriée, les autorités compétentes des Etats membres concernés de l'octroi de la dispense de marquage avant la livraison ».

27 - 31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Outre cette ambiguïté réglementaire dans le champ d'application, il conviendrait de définir plus précisément les produits visés par ce projet d'arrêté. Il s'agit des œufs, classés ou non, se référant à la définition donnée dans les points k, l et m de l'article premier du Règlement (CE) n° 589/2008, excluant notamment les œufs cassés, couvés ou cuits. Ceci, peut être implicite dans le projet, mériterait d'être mieux explicité pour une application dans les fermes de ponte.

Cet article devrait également définir plus clairement les circuits concernés, en précisant s'il s'agit uniquement d'appliquer cette dérogation aux œufs provenant du site de production, comme le prévoit le Règlement (CE) n°589/ 2008 (article 11), ou si la dérogation s'applique également aux œufs ayant séjourné dans un centre d'emballage, comme le suggère l'alinéa (ii) de l'article 2 du projet.

- **S'agissant de l'article 3 :**

Cet article décrit les conditions de dérogation pour des œufs produits ou classés en France destinés à une transformation dans un autre Etat Membre. Comme souligné précédemment, son application demeure incertaine du fait de la contradiction apparente entre les deux règlements européens. La procédure proposée dans cet article n'amène pas de commentaires particuliers. Les conditions de dérogation proposées suivent une procédure logique.

Les autres articles du projet semblent conformes et ne suscitent pas de commentaires particuliers.

A partir du moment où la réglementation européenne accorde aux utilisateurs qui la demandent, une dérogation aux obligations de marquage des œufs lorsque ceux-ci sont livrés directement du site de production à l'industrie alimentaire, il peut être considéré que ce mode de commercialisation n'apporte pas de risques hygiéniques et sanitaires pour les produits destinés à la consommation humaine. Les conditions de dérogations proposées peuvent donc être considérées comme suffisantes pour garantir la sécurité des produits.

## 5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend un avis favorable au projet d'arrêté interministériel, sous réserve d'une meilleure définition de l'objet et du champ d'application du projet d'arrêté, tant sur le plan des produits concernés (œufs) que sur les circuits envisagés et les possibilités réglementaires de commercialiser ces œufs non marqués dans un autre Etat Membre (article 3).

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

## MOTS-CLES

Commercialisation, œufs, marquage, dérogation.